

N° 6453<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail;
- 2) de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (8.10.2012).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (25.10.2012) .....	4
3) Avis de la Chambre des Métiers (12.10.2012).....	9

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(8.10.2012)

Par dépêche du 3 août 2012, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi en question se propose d'élargir le congé spécial des volontaires des services de secours, introduit par l'article 15 de la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours, aux responsables des différentes unités des services de secours, aux inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage ainsi qu'aux membres du comité exécutif et aux membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers.

Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour redresser une erreur de référence dans la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ainsi que pour compléter sur un point précis – la Chambre y reviendra – la loi précitée du 12 juin 2004.

\*

**HISTORIQUE**

Le projet sous avis s'inscrit – après le règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours (sur le projet duquel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée dans son avis n° A-2445 du 26 mars 2012) – dans les démarches entamées par le gouvernement pour réorganiser les services de secours du pays, basés actuellement presque exclusivement sur le volontariat.

Cette réorganisation fondamentale trouve ses racines dans des revendications de longue date du Comité des Sages de la Protection civile (CdS). Depuis 2006, le CdS ne cesse en effet d'attirer l'atten-

tion des responsables politiques et du grand public sur, entre autres, les grands problèmes de disponibilités, essentiellement dans le domaine du service ambulancier, de même que sur des problèmes de motivation.

Les auteurs du projet de loi rappellent eux-mêmes dans l'exposé des motifs que l'actuelle loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours avait comme objectif principal „d'améliorer encore davantage les liens existants et d'assurer une symbiose parfaite au niveau des mesures à mettre en oeuvre afin de procurer à notre pays l'organisation la plus efficace et la plus efficiente des services de secours“. Ils invoquent aussi les regrets formulés par le Conseil d'Etat dans son avis, à savoir que les auteurs du projet qui est devenu la loi précitée du 12 juin 2004 n'avaient pas eu le courage „de mettre en oeuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif ci-dessus“. Le gouvernement fait donc siens les arguments importants et fondamentaux du Conseil d'Etat, d'ailleurs aussi invoqués par le CdS lors de ses démarches multiples, pour expliquer ce projet de loi portant modification des deux lois mentionnées à l'intitulé.

A la lumière de ce qui précède, et en attendant une nouvelle loi instaurant un service d'incendie et de secours unique au pays, le projet de loi sous avis permet de prendre, en urgence, „un certain nombre de mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement des services de secours“. Afin de pouvoir maintenir le système initial basé respectivement sur le bénévolat et le volontariat, il est impératif de l'adapter aux profondes évolutions qu'il a subies depuis une vingtaine d'années „pour qu'il perdure et continue à fournir des services de secours de qualité“. En clair, les mesures prévues au projet de loi sous avis découlent du souci gouvernemental de „maintenir l'engagement des membres volontaires des différentes unités des services de secours (...) avant l'adoption d'un projet de loi mettant en oeuvre les propositions élaborées dans le cadre des travaux sur la réforme (fondamentale) des services de secours“.

#### *Quant à la forme*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette de devoir constater, une fois de plus, que les soins apportés de nos jours à la présentation des dossiers sont négligés de plus en plus.

Ainsi, hormis le fait que le texte sous avis comporte plusieurs erreurs impardonnables (dont, à deux reprises même, l'accord du pronom personnel invariable „leur“ au pluriel), une page entière manquait dans l'exposé des motifs du projet dans la version transmise à la Chambre! Et les recherches à effectuer pour découvrir ce qui clochait ne furent pas simplifiées par le fait que les dix pages du dossier n'étaient même pas numérotées ...

Quant à la loi ayant introduit le Code du Travail, puisqu'elle a déjà été modifiée au moins 42 fois depuis sa publication, il y a lieu de se référer à la loi „modifiée“ du 31 juillet 2006 (à l'intitulé et à l'article 1er du projet sous avis).

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate avec satisfaction que le dossier comporte une fiche financière. En effet, bien qu'il s'agisse d'un exercice obligatoire en vertu de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la pratique est tellement rare qu'elle mérite d'être appréciée à sa juste valeur.

#### *Quant au fond*

L'**article Ier** du projet opère le redressement d'une erreur de référence dans la loi sur le Code du Travail et ne donne pas lieu à observation de la part de la Chambre, sauf qu'elle rappelle qu'il faut mentionner la loi „modifiée“ du 31 juillet 2006.

L'**article II** ajoute deux nouvelles unités à la division de la protection civile, à savoir le „groupe de support logistique“ et le „groupe ravitaillement“. Bien que le commentaire des articles explique cette modification par la création de deux nouvelles unités „depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 juin 2004“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est informée qu'une unité opérationnelle dénommée „groupe logistique ravitaillement“ existait déjà avant la mise en vigueur de ladite loi. Néanmoins, la Chambre se réjouit de voir qu'un simple oubli des auteurs de la loi précitée sera ainsi redressé par le partage d'une unité existante en deux groupes „nouveaux“, donnant ainsi, après huit années, une base légale à cette unité, et donc également aux volontaires y affectés.

L'**article III** du projet sous avis – qui en constitue la pièce maîtresse – modifie l'alinéa 1er de l'article 16 de la loi modifiée du 12 juin 2004 et y rajoute un deuxième alinéa, qui prévoit précisément l'extension du congé spécial dont question au début du présent avis.

Contrairement à ce qu'affirme le commentaire des articles, le premier „*paragraphe*“ (il s'agit en fait du 1er *alinéa*) de l'article 16 ne reste pas inchangé puisque:

- les verbes „*se soumettront*“ et „*assumeront*“ sont mis à l'indicatif présent;
- trois virgules y sont ajoutées;
- le mot „*ci-dessus*“ est supprimé;
- une phrase entière y est ajoutée.

Quant à cette dernière – qui fixe la durée maximale du congé – la Chambre est d'accord avec son transfert de l'article 17 à l'article 16. Toutefois, dans un souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans la loi initiale, il y a lieu d'écrire „*un maximum de sept jours ouvrables par an*“.

Par l'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 16, le gouvernement propose d'élargir le cercle des bénéficiaires du congé spécial, tel que cela a été revendiqué par le CdS et la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers (FNSP). Alors que le texte actuellement en vigueur avait déjà élargi ce congé spécial aux volontaires qui participent à des missions humanitaires en dehors du territoire national dans le cadre du groupe d'intervention (sans limitation de la durée cumulée du congé), le nouvel alinéa 2 complète l'énumération des bénéficiaires du congé spécial par l'ajout de deux tirets, dont le premier cite les chefs et chefs-adjoints des centres, des groupes spéciaux, des corps des sapeurs-pompiers ainsi que les inspecteurs de la division d'incendie et de sauvetage. Au deuxième tiret figurent les membres du comité exécutif de la FNSP ainsi que les membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la FNSP.

Une limitation à sept jours de congé par an est introduite à la fin des deux premiers tirets pour les personnes exerçant – à titre bénévole – les fonctions y énumérées. A la lumière des efforts entrepris par le gouvernement pour maintenir l'engagement des membres volontaires, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'introduction du congé spécial et le choix du cercle des personnes concernées, en attendant la réforme fondamentale des services de secours et sans vouloir, au stade actuel, critiquer la formule générale proposée – qui ne prend pas en considération l'envergure des tâches à accomplir par ces cadres, ni le nombre des membres de leurs centres, groupes spéciaux ou corps, ni celui des interventions prestées, ni encore les obligations administratives spécifiques.

Pour ce qui est de l'**article IV** du projet, la modification du premier alinéa (et non pas „*paragraphe*“) de l'article 17 reprend, d'une part, la limite de 42 jours ouvrables de congé pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des services de secours et, d'autre part, la non-application de cette limite aux bénévoles remplissant une des fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 16.

Dans ce contexte, la Chambre est d'avis que le maintien de l'obligation, en cas de fractionnement du congé spécial, de toujours prendre „*un jour au moins*“ n'est pas ou plus adapté aux besoins réels. En effet, la possibilité de pouvoir bénéficier du congé spécial en plusieurs fractions d'une demi-journée serait plutôt conforme aux besoins quotidiens et professionnels, permettant ainsi une meilleure flexibilité et pour les bénévoles et pour leurs employeurs.

## CONCLUSION

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'intention du gouvernement de vouloir honorer les volontaires des services de secours et de prendre par le projet de loi sous avis des mesures afin de maintenir l'engagement des membres cadres des différentes unités des services de secours et de la FNSP. Elle propose cependant d'autoriser un fractionnement du congé spécial en demi-journées. En espérant un aboutissement rapide des travaux de réforme des services de secours, la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne son aval au projet de loi sous avis, qui comporte à ses yeux des mesures transitoires dans l'attente du dépôt du projet d'une nouvelle loi portant création d'un service d'incendie et de secours unique définissant clairement, en ce qui concerne le congé spécial des volontaires des services de secours, un étalement du congé en fonction d'un programme opérationnel et administratif à définir par cette nouvelle loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 2012.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.10.2012)

Par lettre du 3 août 2012, Monsieur Jean-Marie Halsdorf, ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Ce projet de loi a pour objet de poursuivre la modernisation des services de secours entamée par la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

2. Le projet gouvernemental 2009-2014 prévoit en effet de réaliser une réforme en profondeur des services de secours luxembourgeois, à travers diverses mesures:

- procéder à une réorganisation institutionnelle associant à la fois l'Etat et les communes dans l'exercice de cette organisation;
- mettre en oeuvre la restructuration opérationnelle des services de secours sur le territoire national;
- réaliser un „plan national des services de secours“ englobant une analyse des risques courants et particuliers pouvant exister au Luxembourg et une définition des moyens nécessaires et adaptés à la couverture de ces risques.

Un collège d'experts a été nommé pour mener une réflexion quant à la mise en oeuvre de cette réorganisation institutionnelle et opérationnelle des services de secours.

Le 11 octobre 2010, le collège d'experts a remis son rapport final au ministre, dont les idées principales sont:

- préserver les liens forts, parfois affectifs, existant entre les bénévoles et leur communauté de vie;
- utiliser de façon optimale le maillage serré du territoire constitué par un nombre important d'unités opérationnelles;
- maintenir l'équilibre dans les flux financiers;
- proposer un équilibre dans l'exercice de la responsabilité et le partage du pouvoir politique et administratif entre l'Etat et les communes;
- concevoir un système efficace et efficient.
  - Le 18 octobre 2010, la réforme des services de secours a fait l'objet d'un débat à la Chambre des députés. Les députés ont été d'avis que le modèle actuel, basé presque exclusivement sur le bénévolat, serait dépassé et que la collaboration entre Protection civile et sapeurs-pompiers devrait être promue.
  - Plusieurs groupes de travail composés des différents acteurs concernés ont été constitués pour élaborer des propositions concrètes.

- Le 20 juillet 2012, le projet de plan national d'organisation des services de secours (PNOSS) a été envoyé aux différentes parties prenantes pour consultation. Le projet de plan fera l'objet d'un large débat à partir de la rentrée 2012.

Sur base du plan national définitif sera alors élaboré un projet de loi portant réorganisation des services de secours constituant ainsi le cadre légal pour la mise en oeuvre à court, moyen et long terme des objectifs fixés par le PNOSS. Le ministre maintient l'objectif initial d'adoption d'une loi avant la fin de la période législative en 2014.

3. Les auteurs du présent projet de loi nuancent donc son apport en affirmant que les mesures prévues ne constituent qu'une initiative transitoire en attendant la définition définitive du statut de l'agent volontaire des services de secours, tout en marquant la volonté du Gouvernement d'encourager l'engagement volontaire au sein des services de secours.

La principale avancée en ce sens est l'élargissement du congé spécial des volontaires des services de secours aux activités managériales des responsables des services de secours.

4. La loi du 12 juin 2004 a regroupé le Service national de la protection civile et le Service d'incendie et de sauvetage du ministère de l'Intérieur en une seule entité qui porte depuis lors la dénomination „Administration des services de secours“.

L'Administration des services de secours est chargée:

- de la mise en oeuvre des mesures destinées à protéger et à secourir les personnes en danger et à sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes, de sinistres, d'incendies et de crues ou inondations,
- de l'organisation des secours en cas de maladie et d'accident de personnes et de leur transport vers les structures hospitalières.

Elle comprend:

- la division de la protection civile;
- la division d'incendie et de sauvetage;
- la division administrative, technique et médicale.

La division de la protection civile est chargée au niveau national de la mise en oeuvre des mesures nécessaires en vue de protéger et de secourir les personnes, ainsi que de sauvegarder les biens lors d'événements calamiteux.

La division de la protection civile comprend les unités suivantes:

- la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs;
- le groupe d'alerte;
- le groupe d'hommes-grenouilles;
- le groupe de protection radiologique;
- le groupe de lutte contre les pollutions par produits chimiques;
- le groupe canin;
- le groupe de support psychologique.

5. Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 juin 2004, deux nouvelles unités ont été mises en place: le groupe de support logistique et le groupe ravitaillement. Ce projet de loi leur assure une consécration légale.

6. Le projet de loi redresse en outre une erreur matérielle contenue dans la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

### **1. Elargissement du congé spécial aux dirigeants des unités de secours**

7. Les volontaires dans les services communaux d'incendie et de sauvetage, auprès de la Protection Civile ou auprès d'un autre organisme de secours agréé, ont droit à un congé spécial pour suivre des activités de formation ou pour assumer leurs devoirs de représentation.

Les frais relatifs à ce congé sont à charge de l'Etat.

### *Les activités éligibles<sup>1</sup>*

#### *Suivi de cours*

8. Donnent droit à l'attribution d'un congé spécial tous les cours de formation supérieure:

- les cours de formation pour les membres des différentes unités de secours de la division de la protection civile et pour les membres des corps sapeurs-pompiers;
- les cours de formation continue et de perfectionnement;
- les cours de formation des instructeurs en charge des cours visés ci-dessus et de l'instruction de la population et des travailleurs;
- les cours de formation pour moniteur des jeunes pompiers;
- les cours de formation des inspecteurs.

Les cours visés sont ceux dispensés à l'Institut national de formation des services de secours ou dans un établissement national ou étranger à agréer par le Ministre de l'Intérieur.

Ni les cours de formation pour la population et les travailleurs, ni la formation initiale des sapeurs-pompiers ne sont pris en considération.

Peuvent bénéficier de ce congé spécial les personnes qui se soumettront aux activités de formation ou assumeront la direction des cours visés ci-dessus et la formation d'instructeur.

#### *Représentation lors de manifestations*

9. Sont visées les activités représentatives à l'étranger des conseillers techniques de l'Administration des Services de Secours, des dirigeants de la Fédération nationale des Corps de Sapeurs-pompiers et des organismes agréés ainsi que de toute personne désignée par le Ministre de l'Intérieur assistant à des manifestations nationales ou internationales.

La participation à ces manifestations donnant lieu à l'attribution du congé spécial est limitée à deux personnes par événement. Suivant l'envergure de l'évènement, cette limite peut être exceptionnellement dépassée sur décision du Ministre de l'Intérieur.

#### *Mission humanitaire hors du territoire luxembourgeois*

10. Peuvent également bénéficier du congé spécial les volontaires qui participent aux missions humanitaires en dehors du territoire luxembourgeois.

#### *Extension aux activités de management*

11. Le projet de loi soumis pour avis étend cette liste aux chefs de centre adjoints, chefs de groupe et chefs de groupe adjoints, chefs de corps et chefs de corps adjoints, à l'inspecteur général, aux inspecteurs régionaux et inspecteurs régionaux adjoints de la division d'incendie et de sauvetage dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire, ainsi qu'aux membres du comité exécutif et membres du bureau de la commission des jeunes sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Corps de sapeurs-pompiers (FNC ci-après) dans le cadre de l'exercice de leurs attributions et pour autant qu'ils exercent cette fonction à titre volontaire.

**12. Notre Chambre salue cette proposition d'étendre le congé spécial aux activités managériales des responsables des services de secours, qui leur permettra d'éviter de sacrifier des jours de congé ordinaire à cet effet.**

**Selon notre lecture, il ne fait pas de doute que ce congé „spécifique“ en faveur des managers doit pouvoir se cumuler au congé „ordinaire“ permettant soit le suivi de cours, soit la participation aux représentations, soit le départ en missions humanitaires. Une précision en ce sens est néanmoins souhaitable dans un souci de sécurité juridique.**

**La CSL estime en outre que les 7 jours de congé spécial par année sont insuffisants pour couvrir les besoins en formation des volontaires des services de secours. Souvent les formations dépassent ce quantum. La CSL demande de ce fait au législateur d'augmenter ce seuil de 7 jours.**

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du 6 mai 2010 fixant les modalités du congé spécial des volontaires des services de secours.

### *La question des frontaliers*

13. Les travailleurs frontaliers ne peuvent pas prétendre au congé spécial des volontaires mis en place au Luxembourg lorsqu'ils sont volontaires de services de secours dans leur pays de résidence. Cet état de fait constitue une discrimination des résidents de pays voisins faisant partie d'une équipe de pompiers communale dans ce pays et travaillant au Luxembourg.

La Chambre des salariés est toutefois consciente du problème de financement lié à l'extension de ce congé aux frontaliers. Si l'entreprise luxembourgeoise dont le salarié résident bénéficie du congé pour volontaires peut demander remboursement du salaire correspondant à l'Administration des services de secours ou à la commune concernée, une entreprise luxembourgeoise ne peut pas demander un quelconque remboursement à une commune d'un pays voisin, à défaut d'accord entre les autorités compétentes des deux pays concernés.

Les instances compétentes luxembourgeoises devraient par conséquent entamer des négociations avec leurs homologues allemands, belges et français.

Ne pourrait-on pas conclure une convention entre le Luxembourg et ses pays voisins afin de permettre aux travailleurs frontaliers de bénéficier du même régime que les résidents et ainsi les encourager à se porter volontaires pour des missions de secours dans leur pays de résidence?

Ces négociations et/ou conventions devraient également englober le congé politique dont les frontaliers briguant des postes à responsabilités politiques ne peuvent à ce jour profiter.

14. Une autre question liée à la situation transfrontalière du Luxembourg est de savoir quel service de secours doit prendre en charge un salarié frontalier victime d'un malaise sur son lieu de travail?

Il est donc dans l'intérêt des citoyens que soit mise en place une collaboration efficace et pragmatique des autorités compétentes de chaque Etat concerné. Seule cette collaboration permettra que sur le terrain les services de secours de la Grande Région coordonnent leurs actions de façon à répondre de façon optimale aux interventions urgentes et éviter des pertes de temps, qui dans ce domaine, peuvent avoir des conséquences graves, voire dramatiques.

Les conventions proposées par la CSL au point précédent devraient donc également régler ce genre de questions afin d'assurer une collaboration transfrontalière efficace dans l'intérêt des volontaires, mais aussi des personnes secourues ou à secourir.

### *La durée du congé*

15. Ce congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours<sup>2</sup> par an, sauf pour les volontaires du groupe d'intervention en missions humanitaires.

La durée totale du congé ne peut pas dépasser quarante-deux jours ouvrables pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière au sein des services de secours, sauf, en ce qui concerne, pour ce maximum, les chargés de cours, les volontaires en missions humanitaires, ainsi que les responsables des différentes unités de secours et de la FNC.

### *La dispense de travail pour les interventions*

16. En plus de ce congé spécial, les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de dispenser de leurs obligations professionnelles leurs salariés membres des corps de sapeurs-pompiers ou volontaires de la protection civile à l'occasion de situations d'urgence demandant l'intervention de l'unité dont ils relèvent.

L'employeur peut demander la restitution des pertes encourues à l'occasion de l'absence du personnel en raison de cette dispense de travail en demandant la restitution suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La Chambre des salariés se demande pourquoi ce règlement grand-ducal n'existe toujours pas à ce jour.

<sup>2</sup> Voir point 2 infra. L'article L. 234-24 du Code du travail fixe une durée de six jours ouvrables, et non sept jours.

**Dans la continuité de ces remarques formulées au point, la CSL souhaite l'extension de cette dispense de travail aux travailleurs frontaliers.**

## **2. Redressement d'une erreur matérielle**

17. Ce congé spécial avait été institué par la loi du 25 avril 1994.

Cette loi du 25 avril 1994 avait été abrogée par la loi du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Ce faisant, la loi de 2004 avait quelque peu modifié les dispositions régissant le congé spécial pour volontaires, notamment la durée dudit congé.

Selon la loi de 1994, la durée du congé spécial ne pouvait pas dépasser un maximum de six jours ouvrables. Le congé spécial pouvait être fractionné, chaque fraction ayant deux jours au moins.

Selon la loi de 2004, la durée cumulée du congé spécial ne peut pas dépasser un maximum de sept jours ouvrables par année. Le congé spécial peut être fractionné, chaque fraction ayant un jour au moins.

18. Or lors de son introduction par la loi du 31 juillet 2006, le Code du travail a repris aux articles L. 234-21 à L. 234-30 le contenu de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Le présent projet redresse cette erreur matérielle.

**19. Une mise à jour du Code du travail est néanmoins souhaitable dans les meilleurs délais, afin que les articles concernés mentionnent les durées réellement applicables et ne pas induire les employeurs ni les salariés en erreur. Cette remarque vaut évidemment sous réserve de la demande d'augmentation du nombre de jours de congé spécial des volontaires des services de secours formulée sous le point 12.**

**20. La Chambre des salariés approuve ce projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.**

Luxembourg, le 25 octobre 2012

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.10.2012)

Par sa lettre du 3 août 2012, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

### OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a tout d'abord pour objet de modifier l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail afin de mettre en conformité le renvoi à la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours (ci-après „la loi de 2004“) au lieu et place du renvoi à la loi du 24 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, cette loi ayant été abrogée par la loi de 2004.

Le projet de loi sous rubrique propose par ailleurs de modifier l'article 5 de la loi de 2004 afin de donner une base légale à deux nouvelles unités ayant été mises en place au sein de la division de la protection civile, à savoir le groupe de support logistique et le groupe ravitaillement.

La Chambre des Métiers n'a pas d'appréciation particulière à apporter sur ces propositions de mise en conformité.

Le projet de loi prévoit ensuite, dans le but de favoriser l'engagement de volontaires assurant des services de secours, de modifier les articles 16 et 17 du chapitre 5 de la loi de 2004, afin d'étendre le congé spécial, prévu en la matière, aux personnes assurant volontairement des activités de direction.

Afin d'apprécier l'opportunité d'une telle réforme, il convient de noter qu'actuellement le congé spécial des volontaires des services de secours concerne, avec une application différente, deux catégories de personnes, à savoir:

- „les personnes qui exercent une activité professionnelle, soit dans le secteur public soit dans le secteur privé, qui se soumettent aux activités de formation ou assument les devoirs de représentation à définir par règlement grand-ducal, ainsi que la direction des cours visés et la formation d'instructeur.“ (Article 16, alinéa 1er de la loi de 2004). Pour ces personnes, le congé spécial est doublement limité: une limitation annuelle à 7 jours ouvrables et une limitation globale à 42 jours ouvrables, sauf pour les „chargés de cours“ pour lesquels cette limitation globale ne s'applique pas (article 17, loi de 2004),
- „les volontaires qui participent à des missions humanitaires dans le cadre du groupe d'intervention prévu à l'article 5.“ (Article 16, alinéa 2 de la loi de 2004). Pour ces volontaires, la double limitation légale annuelle et globale de l'article 17 de la loi de 2004 ne s'applique pas.

Le projet de loi sous avis propose d'élargir ce congé spécial aux volontaires assumant des activités de direction et mentionne les chefs de centre, de groupe, de corps et leurs adjoints, les inspecteurs régionaux volontaires de la division incendie et sauvetage et leurs adjoints et les membres volontaires du comité exécutif et du bureau de la commission de la Fédération Nationale des jeunes sapeurs-pompier.

Pour ces nouveaux bénéficiaires, le projet de loi sous rubrique propose, à l'instar des chargés de cours, que seule la limitation annuelle de 7 jours ouvrables soit applicable, mais pas la limitation globale des 42 jours au motif que, si ce plafond de 42 jours s'applique, „ceux-ci auraient consommé leur contingent au bout de 6 ans de carrière pour la seule gestion de leur unité, sans tenir compte d'éventuels jours de congé spécial pris pour des besoins de formation“.

La Chambre des Métiers souligne, de manière générale, que les congés spéciaux doivent être accordés avec parcimonie, car ils sont difficilement gérables pour les employeurs, voire préjudiciables, et ce tout particulièrement pour les P.M.E. qui se trouvent dans l'incertitude quant à la présence effective de leurs salariés.

La Chambre des Métiers critique d'autant plus l'élargissement envisagé du congé spécial des volontaires des services de secours qu'il s'agit, suivant les termes mêmes des auteurs du présent projet de loi, d'une réforme élaborée dans l'urgence et à titre transitoire en attendant qu'une réforme plus conséquente de réorganisation des services de secours soit effectuée.

Le texte des projets d'articles 16 et 17 de la loi de 2004 du projet de loi sous avis n'est pas non plus convaincant et la Chambre des Métiers entend soulever quatre séries de remarques, d'ordre exclusivement formel, à cet égard:

1. Tout d'abord, pourquoi supprimer la mention de la limite des 7 jours de l'article 17 de la loi de 2004 pour la reprendre, à trois reprises, dans le projet d'article 16? Une telle proposition alourdit sans raison le texte de loi.
2. Ensuite, aucune explication n'est apportée à la suppression, dans le projet de loi sous avis, que cette limite annuelle des 7 jours de congé spécial concerne la „*durée cumulée du congé spécial*“ et que ces jours soient bien des „*jours ouvrables*“: pourquoi ces mentions de la loi de 2004 n'apparaissent-elles plus dans le texte proposé?
3. Le projet de loi sous avis reprend ensuite une liste exhaustive des dirigeants des différentes unités de secours qui seraient concernés par le congé spécial. La Chambre des Métiers est d'avis, pour plus de lisibilité de l'ensemble, qu'il serait préférable de mentionner, à côté des „devoirs de représentations“, les „devoirs de direction“ et de laisser le soin du détail à un règlement grand-ducal.<sup>1</sup>
4. La Chambre des Métiers relève enfin que le texte de l'article 16 alinéa 2 de la loi de 2004 concernant les volontaires chargés de missions humanitaires est modifié alors qu'aucune modification de fond n'est prévue. Le projet de réécriture de cet alinéa, en ce qu'il prévoit de reprendre le texte même de la mention afférente de l'article 5 de la loi de 2004, au lieu et place du simple renvoi actuellement en vigueur, apparaît en effet redondant sans apport de lisibilité.

La Chambre des Métiers entend encore mentionner que ce projet de loi devra être suivi d'une proposition des modifications du Code du travail à réaliser en conséquence, et en particulier des articles composant la section 4, Chapitre IV du Titre III du Code du travail.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 12 octobre 2012

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

---

<sup>1</sup> A cet égard, le règlement grand-ducal mentionné dans l'actuel article 16 de la loi de 2004 en charge de préciser les activités de formation et les devoirs de représentations n'a, à la connaissance de la Chambre des Métiers, pas encore fait l'objet d'une publication.

